

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**DECRET N° 67-137 du 29-6-67 portant attribution d'une indemnité mensuelle de fonction aux directeurs de SORAD.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les sociétés publiques d'action rurale et portant création des sociétés régionales d'aménagement et de développement ;

Vu les décrets n°s 66-32, 66-34, 66-35 et 66-36 du 4 février 1966 portant création de cinq sociétés régionales d'aménagement et de développement ;

Vu les décrets n°s 66-39, 66-40, 66-41 et 66-42 du 9 février 1966 et 66-67 du 19 mars 1966 portant nomination de cinq directeurs de SORAD ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux directeurs de sociétés régionales d'aménagement et de développement, une indemnité mensuelle de fonction.

Le montant de cette indemnité est fixé à quinze mille (15.000) francs par mois.

Art. 2. — Le montant des dépenses afférentes au paiement de l'indemnité de fonction des directeurs de SORAD sera imputé au budget de chacune des SORAD intéressées.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**DECRET N° 67-138 du 3-7-67 portant approbation du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1967.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 modifiant le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT du 13 avril 1956 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1967 est approuvé et arrêté à la somme de :

a) Deux cent trente millions (230.000.000) de francs pour le service des prestations familiales ;

b) Soixante treize millions huit cent cinquante mille (73.850.000) francs pour le service de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 3 juillet 1967

Lt. Cl. E. G. Eyadéma

**DECRET N° 67-139 du 4-7-67 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

### DECRETE :

Article premier — M. Robert Julien Chevron, inspecteur de la jeunesse et des sports, conseiller technique au ministère de l'éducation nationale, est nommé, à titre exceptionnel et étranger, chevalier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 juillet 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

**DECRET N° 67-140 du 10-7-67 portant création des délégations spéciales municipales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les délégations spéciales municipales prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 sont composées de trois membres à l'exception de celle de la commune de Lomé qui en compte cinq.

Le terme de la mission qui leur est confiée sera fixé par décret.

Art. 2. — Il peut être mis fin par décret au fonctions de membre de délégation spéciale municipale ; le remplacement est alors assuré dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La délégation spéciale municipale élit son président chaque année au cours de sa première session ordinaire.

Art. 4. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, la délégation spéciale municipale fonctionne et a les attributions conférées par la loi et les règlements aux conseils municipaux.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret, vu l'urgence, sera diffusé par voie de presse et de radio et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*

Chef de Bataillon J. Assila

*DECRET N° 67-141 du 10-7-67 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Les délégations spéciales de circonscription prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 sont composées de trois membres.

Le terme de la mission qui leur est confiée sera fixé par décret.

Art. 2. — Il peut être mis fin par décret aux fonctions de membre de délégation spéciale de circonscription ; le remplacement est alors assuré dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La délégation spéciale de circonscription élit son président chaque année au cours de sa première session ordinaire.

Art. 4. — La délégation spéciale de circonscription se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président à l'époque et pour le nombre de fois qu'elle détermine. Elle siège au chef-lieu de circonscription.

Art. 5. — La délégation spéciale de circonscription dans le cadre des lois et règlements en vigueur délibère et statue sur tout ce qui touche aux intérêts de la circonscription à savoir ses finances, ses services, son personnel et ses biens.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation :

— par décret en ce qui concerne les budgets et les emprunts ;

— par arrêté du ministre de tutelle pour toutes les autres questions.

Art. 6 — Toutes les affaires qui doivent être soumises aux délibérations ou à l'avis de la délégation spéciale doivent au préalable être instruites par le chef de circonscription qui en fait rapport devant la délégation spéciale. Il assiste aux délibérations de la délégation spéciale et est entendu quand il le demande.

Art. 7 — Le chef de circonscription remplit les fonctions de contrôleur financier. A ce titre tout engagement de dépenses est soumis à son visa préalable.

Il est en outre chargé de l'exécution des décisions de la délégation spéciale.

Art. 8 — Le président de la délégation spéciale est ordonnateur du budget de circonscription.

Art. 9 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Art. 10 — Le présent décret, vu l'urgence, sera diffusé par la presse et la radio et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*

Chef de Bataillon J. Assila

*DECRET N° 67-142 du 10-7-67 agréant la compagnie du Bénin — Féculerie de Ganavé comme entreprise prioritaire.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête JC/EB — 326/67 en date du 3 avril 1967 de la compagnie du Bénin ;

Après avis de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la compagnie du Bénin exploitant la féculerie de Ganavé.